CHEVALIER D'EON

M. LE COMTE DE GUERCHY

L'EXTRAIT DE LA PROCEDURE

EN BONNE FORME.

Le sacrifice de ma vie a été & sera pour mon roi & ma patrie.
Celui de mon honneur ne sera pour personne.

A LONDRES.

1767.

L'EMPEREUR Tibere déclara, qu'il n'empêchoit point PISON de dire & d'écrire tout ce qui pouroit ſervir à ſa juſtification . . . . la patience faiſant partie de la juſtice.

Il déclara de plus en plein ſénat, que l'empoiſonement & l'aſſaſſinat du moindre de tous les hommes, étoit un crime digne d'une punition exemplaire.

Sed neque PISONEM *probibeo, quominus cuncta proferat, quibus innocentia ejus ſublevari poſſit. . . . . Cum religioni ſuæ judex patientiam debeat, quæ pars magna juſtitiæ.*

Facinus in vitam cujuſcumqae mortalium nece vindicandum.

Tac. Ann. 3. Plin. Ep. II. Lib. 6.

A Londres le 5 Aout, 1767.

MONSIEUR,

QUE la deffenſe de ſoi-même ſoit une loi fondamentale de la nature, que cette loi diſpenſe de toute obligation conventionelle qui pouroit s'y trouver contraire, qu'elle ſoit indépendante de tout accord humain, c'eſt ce dont tout homme impartial & équitable ne peut s'empêcher de convenir. Qui connoit mes démeſlés avec vous, qui ſait avec quelle violence vous m'avez attaqué, ne ſera jamais ſurpris, ſi je cherche à me deffendre, dès que j'en puis ſaiſir l'occaſion. Je crois que perſonne ne doute que ce ne ſoit dans mon ſiſtême. Oui je l'ai: mais les moïens n'en ſont pas à mon choix, voilà mon malheur & votre félicité.

Si je conſultois les gens d'honneur, ils m'ouvriroient le champ le plus vaſte, le plus digne de ma façon de penſer, le plus analogue & le plus agréable à des militaires comme nous le ſommes l'un & l'autre: mais la loi & ſur tout la loi angloiſe me force à me rappeller que je fus citoïen avant que d'être militaire.

Ne vous allarmez donc point, Monſieur, ce n'eſt pas un Capitaine de Dragons, ni un Chevalier de Saint Louis qui vient échaufer, peut-être en vain, votre courage, c'eſt un citoïen qui vous prie & pour vous & pour lui de venir vous purger des crimes dont vous êtes accuſé.

Le premier Mars, 1765, les grands jurés de Londres ont déclaré ſur la foi de leur ſerment que l'accuſation, portée contre vous pour avoir voulu me faire aſſaſſiner, étoit véritable, & que c'étoit avec fondement que vous deviez être pourſuivi criminellement au *Old-Bayley*.

Quand j'obtins cette déciſion à jamais ignominieuſe pour vous, votre caractere d'Ambaſſadeur vous mettoit à l'abri de toute atteinte conſéquente: mais il m'étoit important de démaſquer vos crimes à mon égard, je l'obtenois & cela devoit me ſuffire.

Cependant par une crainte, que dictoit ſans doute le remord, vous ne vous êtes pas cru en ſureté, à l'abri de votre titre. Il vous ſembloit voir la nation entiere où vous réſidiez prête à s'armer contre vous; vous avez redouté que le droit des gens ne parût qu'un phantome en oppoſition à un crime odieux ſi bien conſtaté, & vous avez cherché par

par un acte de pouvoir à vous mettre à l'abri de la juſtice que redoutoit votre conſcience, mais que vous n'auriez pas craint ſi vous aviez été innocent, & ſi vous aviez eu la plus ſimple connoiſſance des droits de votre place.

Vous avez eu recours à un de ces actes d'autorité que les Monarques Anglois n'aiment point à exercer, parcequ'ils s'oppoſent à l'exécution des loix. Mais que n'opere pas la pitié ? Vous avez demandé au Roi auprès du quel vous réſidiez *un noli proſequi* : c'eſt à dire qu'un Ambaſſadeur de France, ne ſe croïant pas en ſureté en Angleterre ſous le nom de L'Auguste Monarque qu'il y repréſentoit, a imploré la miſéricorde d'une puiſſance étrangere. Quelle ignorance ! pour ne pas dire, quelle baſſeſſe ?

Mais cette démarche de votre part, n'eût-elle pas été diamétralement oppoſée à votre caractere : qu'en eſpériez vous ? vous vous mettiez au niveau de ces gladiateurs vaincus, qui, ſe voïant ſans deffenſe à la merci de leur adverſaire, imploroient la clémence du peuple romain. Ils en obtenoient la vie : mais ils étoient déshonorés à jamais. Je m'épargne ici la conſéquence naturelle que déjà, malgré vous-même, a tiré votre cœur.

D'ailleurs ces anciens républicains épargnoient en cela la foibleſſe innocente, & leur arrêt étoit immédiatement exécuté. C'eſt ſans doute par une ſuite de la même ſageſſe qu'un Roi d'Angleterre, en accordant ces actes de clémence, ne les décerne point irréfragablement ; & pour prouver qu'il n'entendit jamais par-là autoriſer le crime, il a toujours un tribunal exiſtant qui en juge la légitimité, ſur l'examen contradictoire des motifs qui ont arraché ces graces du trône.

Vous devez vous en reſſouvenir, Monſieur, vous vous êtes ſoumis à ce tribunal, vous l'avez reconnu, & quoiqu'Ambaſſadeur vous y avez mis avocat en cauſe pour vous défendre contre le Roi d'Angleterre, que dès lors vous reconnoiſſiez comme votre partie adverſe, ainſi qu'il l'eſt par néceſſité du dernier comme du plus grand criminel de ſon Roïaume. Que diront un jour les interprêtes du droit des gens, quand ils verront le titre des fameuſes citations que vous avez fait faire à ce ſujet à moi & à mes témoins, Le Roi Contre Claude Louis François Regnier Comte de Guerchy : à ce nom ſi bien énoncé pouront-ils méconnoitre L'Ambaſſadeur ? & qu'en pouront-ils dire ?

Mais point de digreſſion : vous avez donc été entendu dans vos défenſes comme mes témoins l'ont été dans leur accuſation, & s'ils n'ont voulu parler qu'après vous, je vous dois cet aveu ſincere, c'étoit pour vous faire compléter l'indiſcrétion de votre démarche, ou plutôt de votre ſotiſe. Vous avez donné dans le piége, tant le crime étourdit, & qu'en eſt-il réſulté ? ou cet acte de clemence, ce *noli Proſequi*, que vous aviez demandé avec tant d'inſtances, n'a point été entériné ; ou la juſtice a tellement craint d'y manifeſter ſon adhéſion, qu'elle a gardé le plus profond ſecret ſur ſa ratification, s'il y en a eu.

Mais quand il auroit été prononcé, ce qui n'a été ſignifié à perſonne, la queſtion rouloit alors ſur l'indépendance de votre perſonne & non ſur la réalité des crimes qui vous étoient imputés. Or les Rois, tel puiſſants qu'ils ſoient, peuvent bien couvrir le coupable du manteau de leur Majeſté : mais ils ne pouront jamais changer la nature des faits. Je dis plus, ſi un Roi eſt obligé de déploier toute l'étenduë de ſa puiſſance pour empêcher un criminel d'être pourſuivi, cet acte-meme eſt un aveu public de la certitude & de la noirceur du crime.

Ainſi

Ainſi, Monſieur, d'après ces faits, ne me regardez plus ici comme un ennemi qui vous pourſuit par vengeance : mais comme un homme jaloux de votre réputation qui avoue que, tant que vous avez été Ambaſſadeur, vous n'avez pu & n'auriez dû reconnoître aucun tribunal Anglois : mais que, maintenant devenu particulier comme moi, vous ne pouvez vivre avec honneur, ſans exiger que la Loi angloiſe prononce ſur les crimes odieux dont les JURES de *Londres* à la face de l'univers vous ont déclaré coupable, atteint & convaincu.

Vous deviez cet acte autentique à vous-même, au Roi que vous avez repréſenté, à moi qui vous accuſe & à l'Europe entiere qui vous condamne, & qui juſqu'à ce moment ne peut s'empêcher de vous voir avec horreur.

Il n'eſt que l'Angleterre où vous & moi puiſſions réclamer & obtenir la juſtice qui nous eſt dûe. C'eſt le théatre des crimes, ce doit être celui de votre chatiment : & ſi vous choiſiſſiez tout autre endroit, ce ſeroit de votre part chercher à éloigner les preuves & à éluder la force de mes accuſations. Graces à votre crédit uſurpé, graces à l'affection de vos amis de 30 ans & de vos protecteurs que vous avez toujours trompés ainſi que le Roi & le public, graces à mon nom de François que je n'en chéris pas moins, l'Angleterre eſt le ſeul païs où je puiſſe être en ſureté, le ſeul donc où je doive vous attendre, & le ſeul, ſi vous êtes équitable, où vous puiſſiez me chercher. Venez & venez avec fermeté, c'eſt ici que la loi n'a égard ni aux titres ni aux honneurs, & qu'elle embraſſe le citoïen vertueux ſous quelque habit qu'il ſoit, comme elle punit indifféremment, même du dernier ſupplice, celui qui l'enfraint en agiſſant ou contre lui-même, ou contre l'état, ou contre ſon ſemblable, quelque rang & quelque dignité qu'il puiſſe en vain réclamer en ſa faveur.

Je ne ſaurois croire que votre indifférence ſur une pareille accuſation puiſſe être un triomphe, même à vos yeux : car enfin les faſtes de l'Angleterre apprendont cette anecdote ſcandaleuſe à la poſtérité la plus reculée ; nos neveux, après l'avoir lue, feuilleteront avec rapidité les annales ſubſéquentes, pour y trouver quelques traces de votre condamnation ou de votre juſtification, & verront, en gémiſſant pour moi, que je n'ai pu vous pourſuivre tant que vous étiez revêtu d'un caractere public, & en rougiſſant pour vous, que, ſans égard pour votre famille & pour votre titre vous avez déſerté le païs en quittant votre Ambaſſade.

Refléchiſſez là-deſſus, Monſieur, & vous verrez que, ſi votre titre ne m'en a point impoſé pour vous accuſer, que ſi malgré le préjugé favorable que ce titre établiſſoit en votre faveur, les crimes ont été tellement conſtatés que les GRANDS JURES DE LONDRES les ont, d'un conſentement unanime, déclaré démontrés avec la plus grande évidence, il ne vous reſte d'autre parti que de ſolliciter le prononcé des juges anglois en dernier reſſort, & de vous rendre ici pour plaider votre innocence contradictoirement avec moi, qui ſoutiens la vérité des faits allégués contre vous, & qui ne demande pas mieux que d'être dans le cas heureux de les prouver une ſeconde fois en juſtice.

Vous m'alléguerez peut-être, Monſieur, que vous & moi Miniſtres du Roi de France, nous n'avons d'autre tribunal que celui de ce Monarque ? Quant à vous : 1. vous ne

fêtes plus. 2. le lieu du délit eſt celui où le procès doit s'inſtruire, puiſque c'eſt le ſeul où les preuves peuvent ſe ramaſſer. Quant à moi : quel ſoin ne vous êtes-vous pas donné pour obtenir du Roi d'Angleterre qu'il me fit ſignifier la ceſſation de mon titre ? Je n'en ai donc plus ; & dès lors ce païs eſt le ſeul où je puiſſe reconnoître mes juges.

D'ailleurs qu'elle ſureté péut me donner votre crédit deſpotique, ſi je vous pourſuivois en France ? Quand ce crédit ceſſant par juſtice, je le voydrois faire, le pourois je ? Suppoſons pour un inſtant que tous mes griefs ſoient expoſés au tribunal ſuprême de France, l'accuſation en ſeroit à peine portée, & vous à peine dans les fers, qu'il faudroit, que la juſtice même nous renvoïât ici pour former & conſtater le corps du délit, y faire inſtruire le procés par l'audition des témoins qui y réſident, & y établir le prononcé reſultant. Il s'enſuit donc, Monſieur, que la cour de juſtice criminelle du *Old Bayley* aïant ſelon les loix de ſon païs reconnu un crime paſſé ſous ſes yeux, a ſeule le droit & les moïens d'en prononcer la punition.

En un mot dans ce cas nous ſommes tous deux maintenant Citoïens de Londres ; moi ſoumis aux loix d'Angleterre que j'honore & que je reſpecte ; & vous qui comme Ambaſſadeur y avez obéi, pouvez-vous les recuſer, lors que vous n'êtes plus que particulier ?

Je ne crois pas que, faiſant valoir votre qualité de Lieutenant Général, vous prétendiez que les loix de convention tacite pour l'honneur, doivent l'emporter ſur celles de convention publique pour la tranquilité des états.

Si cela étoit, je me verrois ſans doute forcé d'en déférer à votre avis, & quoique leſé en premiere inſtance, je laiſſerois alors tout à votre prudente & brave déciſion.

Ce langage vous ſurprend, Monſieur ; & vous vous demandez à vous-même ; eſt-ce donc là ce D'Eon qui m'a tant allarmé ? eſt-ce cet homme qui ne parloit que de vengeance par la voie des armes, qui ſans ceſſe vouloit que les uſages inviolablement pratiqués par les militaires braves & courageux, fuſſent les ſeules voies de terminer nos différens ? Oui, Monſieur le Comte, c'eſt lui : mais un peu de ce SANG DOUX, MOELLEUX & TRANQUILLE dont vos panégyriſtes ont tant de fois formé votre éloge, coule maintenant dans ſes veines, ſans ceſſer pour cela d'être le ſang de D'Eon & le ſang d'un Capitaine de Dragons.

Je ne me déguiſe pas cependant ce que vous pouvez dire en faveur des loix de l'honneur, plus promptes ſans doute que le dédale impliqué des loix civiles : mais les crimes commis contre moi à leur premier aſpect m'avoient révolté contre vous, lors que les aïant par la ſuite examinés à loiſir, ils n'excitent aujourd'hui que mon mépris & mon indignation.

Je ſais que vous pouvez me citer mille exemples de Princes, d'officiers généraux, & de ſeigneurs qui, bleſſés dans leur réputation, ou aïant attaqué celle de leurs inférieurs, ont pris les loix de l'honneur préférablement à celles de la juſtice.

Henri IV. Prince de Bearn les accorda à un ſimple gentilhomme contre lui, qui devenu Roi de France n'en ſervit pas moins de ſecond à Roſny.

Le

Le grand Conde ne ſe conduiſit-il pas de même dans ſon parc de Chantilli vis à vis d'un ſimple officier de ſon regiment.

Louis XIV. étant à l'armée en Flandres, un Gendarme monté ſur un Cheval fougueux, paſſa près de ce Monarque qu'il heurta fortement malgré lui. Le Roi dans ſon premier mouvement de colere leva la Canne pour le frapper. Le Gendarme offrit au Roi ſon piſtolet par le pommeau en lui diſant: SIRE, VOUS VENEZ DE M'OTER L'HONNEUR OTEZ MOI LA VIE. Le Roi lui dit: CAMARADE. OUBLIE CE QUE J'AI FAIT, JE M'EN SOUVIENDRAI POUR LE REPARER. Auſſi le Roi lui fit-il faire rapidement ſon chemin dans le ſervice.

Vous me citerez LE BRAVE COMTE D'ARMENTIERES, Lieutenant-général & Chevalier des ordres du Roi, ſatisfaire trois fois les armes à la main un Chevalier de ſaint Louis.

Vous me ferez valoir la conduite admirable de M. LE MARQUIS DE LA CHETARDIE, officier général comme vous; Ambaſſadeur comme vous, & décoré comme vous d'un cordon reſpectable, il prit querelle, me direz-vous, non avec ſon prédéceſſeur & par conſéquent ſon égal: mais avec M. D'AILLON ſon ſécrétaire d'Ambaſſade, pour quelques dépenſes extraordinaires faites pendant ſon abſence. Je ſens ici une différence ſans que vous me la diſiez, M. le Comte; vos premieres plaintes portoient ſur des dépenſes mais néceſſaires, mais comptées: je ménageois, mais je ne ménageois pas aſſez à votre gré.

Quoiqu'il en ſoit, ajouterez-vous, *M. De la Chetardie* ne réclama ni les loix de la Ruſſie, ni l'autorité de l'Impératrice: non, l'honneur ſeul lui parla, il ſe battit & M. D'*Aillon* le bleſſa. Bel exemple ſans doute dans votre bouche!

Que vous répondre alors, Monſieur? Plein d'admiration pour cette action vraiment généreuſe, je vous dirai que vous me rappellez avec un plaiſir indicible que ce Seigneur, loin de porter des plaintes à Verſailles, éluda même tout ce qui pouvoit donner quelque certitude au bruit que ce combat devoit naturellement produire.

M. AMELOT alors Miniſtre des affaires étrangeres en eſt informé & en veut être inſtruit. J'aime à entendre de votre bouche la réponſe de l'Ambaſſadeur digne, vous en conviendrez, d'être gravée en lettres d'or dans les archives des tribunaux d'honneur. " Je ne puis répondre, écrit M. *De la Chétardie* à M. *Amelot*, " des bruits publics & des propos " de gazette: Je ſuis fort content de M. D'Aillon. Si je me ſuis vu obligé de ne point " paroître à la cour pendant trois ſemaines, c'eſt que j'avois eu le malheur d'être bleſſé " à la main & au viſage par les éclats d'une Caraffe que l'on avoit miſe trop près du " feu. Cette abſence de la cour aura prêté à mes ennemis l'occaſion de faire courir de " faux bruits, que les curieux auront recueilli avec avidité pour me nuire."

Puis-je m'empêcher d'admirer un trait ſi glorieux dans toutes ſes parties? Sourtout quand vous aidez ma mémoire à ſe rappeller qu'il eſt de notoriété publique que M. De la Chetardie continua ſi bien ſon amitié & ſa protection à ſon Emule, qu'il fut enſuite nommé Miniſtre Plénipotentiaire de France à la même cour.

Qu'il m'eſt doux de vous l'entendre répeter! ce récit dans votre bouche me feroit preſque aſſez d'illuſion pour n'en pas appercevoir le contraſte.

Enfin,

Enfin, Monſieur, je le ſais, votre vie journaliere peut vous offrir mille traits pour autoriſer les loix de l'honneur entre militaires : M. LE DUC DE PEQUIGNY que vous avez pourſuivi avec tant d'acharnement, ſans doute pour quelques marques d'eſtime qu'il m'avoit données, n'a pas dédaigné de méſurer ſon épée en 1764 contre un ſimple Bourgeois de Geneve (Mr. Viret) ſur les ſables de Douvres. M. le Comte de CHAPPE DE RASTIGNAC, Colonel d'un régiment de dragons de ſon nom a terminé en 1765 avec un officier de ſon régiment ſa querelle particuliere dans le bois de Boulogne près de Paris ; & la Pologne ne vient-elle pas d'en donner un exemple d'autant plus éclatant que l'autorité Roïale a paru y concourir.

Combien d'exemples de généreux Lords ne pouriez-vous pas me citer, ainſi que d'illuſtres François, qui jaloux de leur honneur ont ſacrifié faveur, crédit, dignités, richeſſes, femme, enfans, & auroient ſacrifié mille vies pour conſerver le monument de leur réputation. Oui, Monſieur, je ſais que vous en concluez que les perſonnes du plus haut rang ont cru I. que les loix civiles ne combattoient point celles de l'honneur : II. qu'elles devoient préférer les dernieres : III. que les titres ou les richeſſes n'étoient point à leurs yeux un obſtacle dès que les différens ſe ſont trouvés entre militaires. Mais, Monſieur, c'eſt votre déciſion particuliere que j'attends, & je ne puis qu'y applaudir. Vous vous prétendez Grand Seigneur, vous êtes officier général, dites-vous, vous ceſſez à peine d'être l'organe d'un légiſlateur ſuprême, quoi que vous ne ſoïez ni Duc ni Maréchal de France comme vous l'eſpériez, & comme vous prétendiez publiquement ici en avoir la certitude, les premiers titres ou réels ou prétendus doivent ma ſoumiſſion, & quelque ardeur que j'aïe pour ne point enfraindre les loix du païs que j'habite, j'avoue qu'une autorité comme la vôtre n'auroit pas de peine à ébranler la fidélité que je dois aux loix, ſurtout ſi vous me diſiez que vous n'avez que ce moïen pour mériter l'éloge flateur qu'Henri IV. faiſoit ſi ſouvent du Connétable de Montmorenci : IL NE SAIT NI LIRE NI ECRIRE, MAIS IL EST BRAVE.

Etes-vous donc plus illuſtre que tous les grands hommes que vous venez de citer ? Certes vous n'êtes pas plus Prince du Sang que moi :

« Votre nobleſſe eſt minte
« Car ce n'eſt pas d'un Prince,
« Guerchy, que vous ſortés.
*« Gentilhomme de Verre**
« Si vous tombez à terre
« A Dieu vos qualités.

que

* En France il n'y a que les pauvres Gentilshommes qui puiſſent travailler dans les Manufactures de Verres, on les appelle Gentilshommes verriers ; & M. le Comte de Guerchy tire ſon ancienne origine d'un de ces gentilhommes verriers : Suivant une vieille Chronique des baillifs d'auxerre, qui ſe trouve dans une des principales Egliſes de cette ville, où JEHAN REGNIER DE GARCHY baillif d'auxerre, (& premier Fondateur de la race des fameux Seigneurs de *Garchy*,) n'eſt pas même qualifié du titre d'Ecuier ; on a vérifié exactement ce fait ſur les lieux, ce qui eſt d'autant plus étonnant, que preſque tous les autres ſont qualifiés du dit titre d'Ecuier, la terre de Garchy dont le nom a été illuſtré ſeulement par ſes derniers poſſeſſeurs eſt ſituée entre joigny & Auxerre. *Voiez* Moreri Articles JEAN REGNIER DE GARCHY. Mathurin Regnier

que doit-on penſer d'un prétendu grand Seigneur aſſez bas pour inſulter un officier, & aſſez haut pour lui refuſer ſatisfaction.

Enfin, Monſieur, prononcez ſur la maniere de décider notre querelle, je ne ſais plus qu'obéïr.

Voici le précis de notre affaire. Le 17 Octobre 1763, vous arrivez à Londres & en préſence de M. le Duc de Pequigny & de vos aides de camp, pour premier compliment, vous me traitez de petit Capitaine de dragons & de fou que vous perdrez ſans reſſources. J'étois Miniſtre alors, & je vous répondis que je ne craignois ni les menaces ni la mort, & n'étois point homme, à reculer. Ce n'étoit point-là le diſcours d'un homme qui avoit peur, ni celui d'un caractere féroce, comme il vous a plu de me peindre.

J'étois Miniſtre chez Mylord Halifax, devant lequel vous avouâtes que je ne vous avois pas inſulté lorſque je vous offris ſatisfaction, & cependant je ne ſais quelle crainte vous fit demander ſoixante grenadiers pour votre ſûreté, lors qu'un moment après vous me fites partager votre caroſſe pour nous rendre chez vous. J'étois ſeul, j'en profitai & je n'avois certainement pas peur; vous devez bien vous en reſſouvenir.

Auſſitôt que je n'ai plus été Miniſtre & votre confrere, vous avez publié par tout que je vous avois inſulté. Ma foibleſſe par la ceſſation de mon titre, vous donnoit alors une audace extraordinaire. Vous diſiez en vous-même; il ne peut plus ni m'offrir ni me demander ſatisfaction par la voie des armes ſans ſe perdre ſans reſſource. Je ſuis ſeul l'Ambaſſadeur du Roi, & moi ſeul ai la vengeance en main.

Le 27 8bre. j'étois cependant encore Miniſtre, quand par vos ordres le Sieur de Vergy vint m'inſulter dans ma maiſon, & lorſque je fus empoiſonné le lendemain 28 à votre table où, quoi que vous m'euſſiez invité, vous ne vous trouvâtes point.

Le 31 8bre. Vous donnâtes au dit Sieur de Vergy l'ordre poſitif, & réitéré de m'aſſaſſiner moi votre confrere, en lui preſcrivant les moïens d'y parvenir & de ſe retirer ſous votre protection.

C'eſt ſpécialement ſur ces derniers chefs que j'inſiſte. Ils ont été ſoumis aux jurés anglois qui vous ont déclaré coupable. Venez montrer que je leur en ai impoſé, c'eſt à moi, en manifeſtant vos crimes, à vous faire connoître mes ſentimens.

Si vous voulez me donner avis du terme, où vous aurez choiſi de vous unir aux cri-

---

Regnier dit le *Tripotier*. François Séraphin Regnier Deſmarais ou pluſtôt *Deſmarets* Couſin de l'Ambaſſadeur, puiſqu'il avoue lui même, qu'il ne ſavoit pas ſigner ſon nom.

Plus voyez les fortunes & adverſités de Jehan Régnier, vivant Seigneur de Guerchy, Baillif d'auxerre in octavo, imprimé à Paris en 1524.

Plus le fameux Sonnet publié ſur l'avorton par le poëte Henault dans le XVII Siécle. *Plus* les Memoires de Gramont.

Plus les Regiſtres des procedures de la chambre de la Tournelle Criminelle de Paris, Contre Louis Regnier de Guerchy pere de Claude...Regnier de Guerchy, avec l'enregiſtrement de ſes lettres de graces au Parlement accordées par Louis XIV à la ſollicitation de Madame de Maintenon. D'où il reſulte que le triſaïeul eſt condamné à mort en 1432 à Beauvais pour crime de revolte & obtient ſa grace de Charles VII par l'entremiſe du Duc de Bourgogne.

Le pere Mouſquetaire, alors eſt condamné à Paris pour aſſaſſinat nocturne & obtient ſa grace de Louis XIV.

Le fils Ambaſſadeur très extraordinaire convaincu d'aſſaſſinat & de poiſon à Londres demande un *noli proſequi*, ou lettres de grace à George III, jamais tant de faveurs & de tant de ſouverains, n'ont été repandues ſur une ſeule famille, avec une égale profuſion. C'eſt, ſans contre dit, la Maiſon de l'Europe la plus pleine de grace.

minels pour faire juger votre affaire au *Old Bayley*, vous le pouvez. Mais amenez avec vous le Sieur Chazal votre ancien écuïer accuſé de m'avoir adminiſtré le poiſon, par vos ordres, & qui, quoique nouvellement marié alors à Londres, a abandonné ſa femme & a diſparu de ce païs dès que j'ai eu commencé le procès criminel. Loin d'empêcher ceux de mes témoins qui ſont en France de repaſſer en Angleterre, vous devez vous ſervir de votre crédit pour les y obliger, afin que leur témoignage mette mes griefs & votre deffenſe dans tout leur jour.

Quand vous aurez pris toutes ces précautions, addreſſez-vous à un certain habitant de Londres ami de M. Monin, qui a offert tant d'argent & tant de protection à un de mes amis particuliers, pour en tirer adroitement les originaux des *affidavits*, piéces qui établiſſent vos crimes, & dont il étoit dépoſitaire. Il en ſait l'adreſſe & par lui j'aurai votre lettre.

Pour vous mettre en état de former votre deffenſe, s'il eſt poſſible, je vous envoie ci-joint copie de *l'indictment* ou accuſation formée contre vous & reconnue véritable par les GRANDS JURÉS DE LONDRES ; avec L'ACERTIORARI que vous avez demandé pour faire tranſporter votre Procès du *Old Bayley* au Banc du Roi d'Angleterre.

Vous trouverez encore ci-joint, copie des ſix ſommations que vous avez fait faire par le Procureur Général de ſa Majeſté Britannique tant à moi qu'à mes témoins, au ſujet du *Noli Proſequi* ou lettres de graces que vous avez demandes avec tant d'inſtace, & que vous n'avez pu obtenir de la juſtice, malgré votre crédit, & celui de votre cour, dont vous avez tant de fois profané la dignité & la Majeſté, pour vous ſouſtraire à la ſéverité des loix angloiſes, & au chatiment qui vous attend.

Vous connoiſſez, il y a déja long-tems, le nombre & la nature des accuſations faites contre vous, tant par devant les grands jurés qu'au Banc du Roi ; lorſqu'il ſera queſtion de votre jugement en dernier reſſort, vous aurez communication des dépoſitions particulieres & ſecretes de mes autres témoins au tribunal criminel, qui doit prononcer votre ſentence.

Trois ſemaines ou un mois de la datte des préſentes doivent vous ſuffire, pour déterminer le parti que vous entendez prendre. Il ny en a que deux, la juſtice ou les armes. Ce tems écoulé, le défaut de réponſe me décide ſur votre endurciſſement, & je vois que l'univers ſeul peut être notre juge. . . . . Je ſuis, &c. Signé Le Chev. D'EON.

EXTRAIT *de la Lettre de M.* WAN——, *Libraire au Chevalier* D'EON.

MONSIEUR, *A Amſterdam, 23 7bre,* 1767.

ON étoit déja plus qu'à la moitié de l'impreſſion de votre lettre, lorſque nous venons d'apprendre ici la mort du Comte de Guerchy. Dans cette circonſtance imprévue dois-je continuer toujours mon impreſſion ou la ſuſpendre ? Il eſt facheux pour vous qu'il ſoit mort ſi tôt, toute l'Europe auroit eu les yeux fixés ſur lui, pour voir quel parti il auroit pris dans la cruelle alternative où vous l'avez mis, & où, pour mieux dire, il s'eſt précipité lui-même.

Enfin, Monſieur, comme je n'ai d'autre envie que de ſervir un illuſtre perſécuté, j'attens

j'attens ſans délais de nouveaux ordres de votre part. Je les participerai auſſi tôt à mon imprimeur, auſſi zélé que moi à vous ſervir.

REPONSE *du Chevalier* D'EON *à M.* WAN ——, *Libraire à Amſterdam.*

A Londres, le 1er 8bre, 1767.

J'AI reçu, Monſieur, votre derniere, en date du 23, *7bre.* Je ne puis trop vous remercier, ainſi que votre aſſocié, du zele que vous témoignez à ſervir, en moi, la foibleſſe & l'innocence opprimée. J'ai été inſtruit preſque auſſi tôt que vous de la mort de M. le Comte de Guerchy. Puis qu'il eſt mort, Dieu veuille avoir pitié de ſon ame ! Mais moi je ſuis vivant, & je dois au Roi mon maitre, à ma patrie, à moi, à ma famille, à mes protecteurs & au caractere dont j'ai été revêtu en Angleterre, ma pleine & entiere juſtification. Je ſuis au déſeſpoir, que M. le Comte de Guerchy n'ait pas vécu quelques ſemaines de plus, pour me donner, ou me refuſer une ſatisfaction publique.

Ainſi, Monſieur, Soit que mon ennemi ſoit mort ou vivant, continuez de grace ce que vous avez commencé. Je paierai ce qu'il faudra, queſt-ce que ſigniffie l'argent, lorſqu'il s'agit de ma defenſe & de la gloire légitime. Si quelqu'un de la noble famille de M. le Comte de Guerchy trouve mauvais que ſois ſi jaloux de ma juſtification, il n'a qu'à venir s'en plaindre à moi, je ſuis bon pour lui répondre, & lui faire païer comptant les vieilles dettes d'honneur du défunt. . . . Je ſuis, &c. Signé le Chev. D'EON.

P. S. Mon ennemi eſt malheureuſement mort, ſans réparer le mal qu'il a fait par intrigue & par mechancéte de cœur, à mes protecteurs, à moi & à ma famille. Tant que je ſerai ſous le poids de l'oppreſſion, éloigné de ma patrie, de mes amis & de mes parens, privé de mon patrimoine & de mes penſions, dechû injuſtement d'une fortune que j'avois aquiſe avec honneur par ma plume & par mon epée, j'ai le droit inconteſtable de me plaindre, & de me juſtifier aux yeux du public impartial : ainſi qu'un malade a l'entiere liberté de ſe plaindre d'un mal aigu qu'il ſouffre, & qui dure ſurtout par la faute d'un médecin méchant, & d'un charlatan ignorant.

On ne doit point troubler la cendre d'un mort ; & rappeller ſa mémoire ſeulement pour retracer ſa honte, c'eſt le comble de la barbarie, je le ſais : mais ſi le mal qu'il a fait a tellement influé ſur le malheur de quelqu'un qui ſurvit, que ſes os deſſéchés ſemblent encore le perpétuer du fond de ſon ſépulchre, l'intérêt perſonel, qui eſt la premiere loi de la nature, ordonne quoi qu'à regret de citer ce Cadavre au tribunal du public, non pour le diffamer, mais pour ſe juſtifier du blâme qu'il a jetté ſur celui qui lui ſurvit. Les Egiptiens, ces peuples ſi reſpectueux pour les morts, ne citoient-ils pas, ne jugeoient-ils pas, ne condamnoient-ils pas les mânes de leurs ſouverains-mêmes ? qu'on rejette donc ſur la néceſſité tout ce qui ſe fait contre M. De Guerchy mort. Même dans le tombeau, il eſt coupable des maux qui exiſtent. Que ne les a-t-il fait réparer, on reſpecteroit ſa mort, quoique forcé d'abhorrer ſes jours.

LE ROI

CONTRE

CLAUDE LOUIS FRANÇOIS REGNIER COMTE DE GUERCHY.

(Lieu du Timbre.)

Londres & Middlesex.

INDICTMENT *ou* **ACCUSATION** *portée dans le terme de paques de la cinquieme année du regne de notre Souverain Seigneur* GEORGE TROIS, *Roi de la Grande Bretagne, &c.* 1765.

Signé BURROW.

Certiorari.] GEORGE III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. à tous nos officiers chargés de conserver la paix, & autres personnes de justice prépoſés pour recevoir les accusations & décider sur les divers crimes, attentats & autres projets odieux, commis dans notre cité de Londres, & à chacun d'eux en particulier, SALUT. Voulant, pour certaines raisons, que tous & chaque *Inditement* ou accusation d'attentats, de mépris & de projets odieux, dont seroit chargé devant vous CLAUDE LOUIS FRANÇOIS REGNIER COMTE DE GUERCHY, (comme est dit) soit décidé devant nous, & non ailleurs, nous vous commandons à tous en général, & à chacun de vous en particulier, que vous, ou l'un de vous, nous envoie, sous son sceau, ou sous celui de l'un de vous, dans la quinzaine depuis la fête de paques, au lieu où nous nous trouverons alors en Angleterre, tous & chaque *Inditment* ou accusation, ensemble avec tout ce qui pourroit y avoir rapport, qui regarde le dit CLAUDE LOUIS FRANÇOIS REGNIER COMTE DE GUERCHY, sous quelque nom qu'on puisse l'y désigner, ensemble avec ce WRIT ou ordonnance, afin que nous puissions par la suite ordonner de faire à ce sujet ce que de droit, & ce que nous croirons convenable de faire faire, conformément aux loix & coutumes d'Angleterre ; & que vous puissiez alors produire ce WRIT ou ordonnance devant WILLIAM LORD MANSFIELD à Westminster, le douzieme jour de Fevrier, dans la cinquieme année de notre regne.

Signé par la cour, BURROW.

Endossement.] A la requête spéciale du Procureur Général du Roi.

Signé, E. WILMOT.

REPONSE

RESPONSE.

ON voit l'exécution de ce WRIT ou ordonnance par la cédule & l'INDICTMENT annexé au ſuſdit WRIT ou ordonnance.

Londres.

La Réponſe da Chevalier William Stephenſon, Baronet, Maire de la Cité de Londres, & un des Juges à Paix y nommés.

SOIT Notoire, qu'à la ſeſſion générale de paix de notre ſeigneur le Roi, tenue pour la cité de Londres à *Guildhall*, dans la ſuſdite cité, le Lundi, 25 jour de Février, dans la cinquieme année du regne de notre Souverain Seigneur George Trois, Roi de la Grande Bretagne, &c. par devant nous Chevalier William Stephenſon, Baronet, Maire de la cité de Londres, François Cokayne, Eq. un des échevins de la ſuſdite cité, Jaques Eyre, Eq. greffier de la ſuſdite cité, le Chevalier Henry Bankers, Baronet, Richard Peers, Eq. & autres des Echevins de la ſuſdite cité, ainſi qu'autres aſſeſſeurs de la juſtice de notre ſuſdit ſeigneur le roi, prépoſés pour conſerver la paix de notre dit ſeigneur le roi dans la ſuſdite cité, ainſi que pour recevoir les accuſations des divers crimes, attentats, ou autres projets odieux, commis dans le diſtrict de la ſuſdite cité, & de prononcer ſur iceux, il auroit été préſenté, appuié du ſerment de *Jean Dyer, Joſeph Dennifon, Jean Wilſon, Benjamin Eyre, Thomas Greenhill, Jean Peake, Edmond Bick, Jean Mazareen, Jean Paul, William Remnant, Holly Spearing, Henri Joſeph, William Strahan, Thomas Croſs, Thomas Matchwick, Thomas Colley, & William Richardſon*, tous membres féaux & loïaux de la cité de Londres, étant tous alors & en ce moment engagés ſous ſerment, & ſpécialement chargés de faire les enquêtes requiſes, pour le ſervice de notre dit ſeigneur roi, & repreſentants en cette fonction le corps de la même ville dans la maniere & forme qu'il appert dans un certain *Bill d'Indictment* annexé ici à cette cédule.

INDICTMENT.

LONDRES. LES jurés pour notre ſouverain ſeigneur le roi ici preſents, font à ſavoir, ſur la foi de leur ſerments, que CLAUDE LOUIS FRANÇOIS REGNIER COMTE DE GUERCHY, dans Londres ſuſdit, étant une perſonne d'un eſprit & d'une diſpoſition cruelle, n'aïant point la crainte de Dieu devant le yeux ; mais mue & ſéduite par l'inſtigation du diable, & aïant conçu la malice la plus noire contre CHARLES GENEVIEVE LOUIS AUGUSTE ANDRE TIMOTHEE D'EON DE BEAUMONT, & ſans reſpecter les loix de ce roïaume, auroit, le 31 jour d'Octobre, (1763) dans la quatrieme année du régne de notre ſouvérain ſeigneur George III. par la grace de Dieu roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, defenſeur de la foi, &c. à Londres ſuſdit, dans la paroiſſe de S. Marie-le-bow, quartier du marché, *méchamment, illegalement & malicieuſement*,

ment, ſollicité & taché de perſuader & de décider le nommé Pierre Henri Treyſſac de Vergy *à aſſaſſiner le ſuſdit* Charles Genevieve Louis Auguſte André Timothee D'Eon de Beaumont, *avec intention, que le ſuſdit* Pierre Henri Treyſſac de Vergy *tueroit & aſſaſſineroit le ſuſdit* Charles Genevieve Louis Auguſte André Timothée D'Eon de Beaumont, *au grand dommage du ſuſdit* Charles Genevieve Louis Auguſte André Timothée D'Eon de Beaumont, *au mépris de notre ſuſdit ſouverain ſeigneur le roi & de ſes loix, au mauvais & pernicieux exemple de tous autres, qui tomboroient en pareil cas, & contre la pais de notre ſuſdit ſeigneur le roi, ſa couronne & dignité*; & les jurés ſuſdits ſur la foi de leur ſerment comme deſſus, ajoutent de plus, que le ſuſdit Claude Louis François Regnier Comte de Guerchy étant une perſonne d'un eſprit & d'une diſpoſition cruelle, comme il a été dit ci deſſus, & n'aïant point la crainte de Dieu devant les yeux, mais mue & ſéduite par l'inſtigation du diable, & aïant conçu la malice la plus noire contre le ſuſdit Charles Genevieve Louis Auguſte André Timothée D'Eon de Beaumont, & ſans égard aux loix de ce roïaume, auroit, le ſuſdit jour 31 Octobre de la quatrieme année ſuſdite, à Londres ſuſdit, dans la paroiſſe & quartier ſuſdit, méchamment, illégalement & malicieuſement ſollicité & taché de perſuader & d'engager le nommé Pierre Henri Treyſſac de Vergy, à tuer & aſſaſſiner le ſuſdit Charles Genevieve Louis Auguſte André Timothée D'Eon de Beaumont, au grand dommage du ſuſdit Charles Genevieve Louis Auguſte André Timothée D'Eon de Beaumont, au mépris de notre ſouverain ſeigneur le roi & de ſes loix, au mauvais & pernicieux exemple de tout autre, qui pouroit tomber dans le même cas, & contre la paix de notre dit ſeigneur le roi, ſa couronne & dignité.

Je certifie ici, que ce que deſſus eſt une copie véritable, & vérifiée par moi dans les regiſtres originaux du bureau de la couronne, ce 18 jour de Septembre, 1767.

TEMOINS.

Pierre Henry Treyſſac de Vergy,
Jaques Dupré, Eq.
Richard Kirwan, Eq.
ont prêtes ſerment.
Jaques Braillard,
a prête ſerment.
Le bill a été trouvé véritable.

Signé Robert Maſon, clerc de François Barlow, Eq. commis des regiſtres de la couronne, regardant la cour de ſa majeſté ſiégant au *King's Bench*, ou Banc du Roi, à Weſtminſter.

Le ROI contre GUERCHY.

NOMS des grands jurés de Londres, qui en Février, 1765, à la ſeſſion tenue au *Old Bayley*, donnerent un bill d'indictment contre LE COMTE DE GUERCHY, pour avoir ſollicité une perſonne à aſſaſſiner & à tuer LE CHEVALIER D'EON, avec les places de leurs demeures à Londres.

John Dyer, of Bartholomew-Lane,
Joſeph Denniſon, of Princeſs-ſtreet,
John Wilſon of St. Mildred-ſtreet,
Benjamin Eyre, of Princeſs-ſtreet,

Thomas

Thomas Greenhill, of St. Mildred-ſtreet,
John Peake, of the ſame ſtreet,
Edmund Birch, of the ſame ſtreet,
John Mazareene, of St. Bartholomew-ſtreet,
John Paul, of the Poultry-ſtreet,
William Remnant, of Chancery-lane,
Holly Spearing, of New-ſtreet, Shoe-lane,
Henry Joſeph, of the ſame ſtreet,
William Strahan, of the ſame ſtreet,
Thomas Croſs, of the ſame ſtreet,
Thomas Matchwick, of Shoe-lane,
Thomas Colley, of Fleet-ſtreet,
William Richardſon, of Saliſbury-court.

(Lieu du timbre.)

L. S.

PIERRE FOUNTAIN, un des procureurs de la cour des plaidoïers communs ſiégeante à Weſtminſter, fait ſerment & dit, que l'écrit en parchemin cy annexé, & donné pour une copie de l'Office de la Couronne, contenant une WRIT, ou ordonnance, dite A CERTIORARI, un MEMORANDUM, & un *indictment* ou accuſation contre le Comte de Guerchy, eſt une copie exacte & véritable du regiſtre original, que lui dépoſant a examiné à l'Office de la Couronne le 17 Septembre, 1767†; & le ſuſdit dépoſant dit de plus, que lui dépoſant vit Robert Maſon, clerc de Robert Barlow, Eq. commis des regiſtres de la couronne, qui regardent la cour du Banc du Roi de ſa majeſté, ſiégante à Weſtminſter, qui a écrit le certificat qui ſe trouve au bas de la ſuſdite copie du ſuſdit regiſtre, & l'a en conſéquence ſigné de ſon nom, en ſa qualité de clerc du ſuſdit Barlow, Eq. & que la totalité du dit certificat, & de la ſignature au bas de la ſuſdite expédition, eſt écrite de la main propre du ſuſdit Robert Maſon, comme la même copie l'énonce.

Signé PETER FOUNTAIN.

A côté eſt écrit,
Juré le 18 7bre, 1767,
à la Maiſon de la Ville,
devant moi,
Signé ROBERT KITE, Maire.

L. S.

Eſt plus bas,
En foi de ce que deſſus,
Signé SOL. SCHOMBERG,
Not. Pub. 1767.

† Outre la collation qu'il en avoit précedemment eté faite le 3 Août.

A TOUS

(Lieu du timbre.)

A TOUS ceux qui ces préſentes verront, moi, CHEVALIER ROBERT KITE, Baronet, Lord Maire de la cité de Londres, certifie, par les préſentes, que le jour de la datte ci-deſſous, vint perſonellement, & parut devant moi, Pierre Fountain, déposant nommé dans l'*affidavit*, ou *declaration ſous ſerment* ci-annexée, lequel étant une perſonne bien connue, & de bonne réputation, par un ſerment ſolemnel, que le ſuſdit dépoſant prêta alors en ma préſence, ſur les Saints Evangiles du Dieu tout puiſſant, déclara ſincerement, témoigna & dépoſa la verité des différentes choſes, & des divers faits mentionés & contenus dans le ſuſdit *affidavit* ci-annexé.

Lieu du ſceau de la ville de Londres.

En foi & témoignage de quoi, moi, le ſuſdit Lord Maire, ai fait ici appoſer le ſceau de notre office de la mairie de la cité de Londres, & à la copie du *writ* ordonnance dite *Certiorari*, du *memorandum* & de l'*indictment*, dont il y eſt fait mention & rapporté dans & par le ſuſdit affidavit ci-annexé daté à Londres, le dix huitieme jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mille ſept cent ſoixante ſept.

Signé HODGES.

Le ROI contre CLAUDE LOUIS FRANCOIS REGNIER COMTE DE GUERCHY.

QUE celui qui pourſuit le jugement de cet indictment, ſon procureur, ſollicíteur, ou clerc en juſtice, ait à paroitre par devant nous, aux chambres du procureur général ſiſes dans *Lincoln's-Inn*, le Mardi prochain 30 de ce mois à huit heures du ſoir, pour dire les raiſons qu'il peut alléguer pour leſquelles un *Noli Proſequi* (ou défenſe de pourſuivre) ne feroit point enteriné en oppoſition au ſuſdit indictment; & que copie des préſentes ſoit donnée à toutes les parties qui peuvent y avoir intérêt.
Daté le 26 jour d'Avril, 1765.

A coté eſt écrit, *Signé*

Le réquerant l'effet des préſentes a donné avis, qu'il paroitra par ſon avocat. FL. NORTON, WM. DE GREY.

Sommation ſignifiée à M. Pierre Henry Treyſſac de Vergy,
à M. Jacques Dupré, Eq.
à M. Richard Kirwan, Eq.
à M. Jacques Braillard, &c.

N. B.

N. B. Il paroit peut-être étonnant qu'il y ait eu cinq ſommations, & même ſix faites à tous les témoins ; mais il faut ſavoir, que de regle on eſt obligé de ne repondre qu'à la troiſieme : or comme l'accuſé avoit pris le tems des vacances, pour faire ces trois premieres ſommations, on obtint facilement, (de M. le procureur général le chevalier Fletcher Norton) d'attendre le retour des avocats, ce qui occaſiona la quatrime.

Les occupations, que le procès d'un noble lord donna au procureur général en ce tems-là, ne lui permirent pas de tenir ſéance au jour marqué pour la dite quatrieme ſommation ; ce qui donna lieu à la cinquieme. L'accuſateur parut alors & déclara, qu'il n'entendoit point s'expliquer, juſqu'à ce que l'accuſé eût mis avocat en cauſe pour expoſer les motifs de ſa demande ; ce que le dit accuſé crut pouvoir faire, QUOIQU'AMBASSADEUR, & ce qu'il exécuta en répondant à la ſixieme ſommation ; mais ſans pouvoir obtenir le but de ſa demande, qui étoit un NOLI PROSEQUI, quelque fut alors l'éloquence de ſon avocat, qui, de peur de manquer au titre reſpectable de ſon client, avoit cru devoir écrire ſon plaidoïer:

LETTRE du Chevalier D'ÉON à M. le Duc de CHOISEUL, Premier Miniſtre de ſa Majeſté très Chrétienne.

Nunquam adeò virtutum ſterile Seculum, ut non & bona exempla prodiderit.

TAC.

A Londres, le 4 Juin, 1767.

Par duplicata.

MONSEIGNEUR,

SANS une maladie, dont chaque année je ſuis tourmenté dans ce tems ci, depuis le poiſon qui m'a été adminiſtré à la table de M. le Comte de Guerchy, en 1763, j'aurois déja eu l'honneur vous témoigner, Monſeigneur, avec quel plaiſir ſenſible j'ai appris, que vous avez profité de la premiere bonne occaſion, que vous avez fait naitre, pour faire ceſſer l'ambaſſade du Comte de Guerchy, & faire nommer à ſa place un Seigneur, dont l'honneur, la vertu, & les talents ſont connus & reſpectés de toute l'Europe, autant que ſa haute naiſſance.

Je déſire bien plus, pour l'honneur de l'ambaſſade de France en Angleterre, que pour mes intérêts perſonels, l'arrivée prochaine de S. E. M. le Comte du Chaſtelet ; bientôt nous verrons ſuccéder le ſavoir à l'ignorance, la vérité au menſonge, la modeſtie à l'arrogance, le calme à l'orage, la probité à . . . . . bientôt nous verrons une noble, ſimple & naturelle généroſité, prendre la place de l'avarice, tombée par néceſſité dans une prodigalité auſſi plate, qu'inutile & affectée ; bientôt, enfin, nous poſſéderons en Angleterre un véritable ambaſſadeur de France, digne de répréſenter le roi & la nation, & non un contrébandier des Cevennes.

Vous avez connu, Monſeigneur, mon zele pour le ſervice de mon roi & de ma patrie, & mon attachment pour votre perſonne. Ces ſentiments ont toujours été invariables

chez moi. Si ma reconnoiſſance envers M. le Duc de Praſlin a été interrompue, on ne peut l'attribuer qu'aux noirceurs & aux crimes de poiſon & d'aſſaſſinat, que M. le Comte de Guerchy a commis contre ma perſonne, dès le moment de ſon arrivée en Angleterre. Crimes conſtatés par témoins en juſtice, & par les grands jurés de Londres, qui les ont declaré véritables. Crimes prouvés par le criminelle lui-même, qui a eu autant l'ignorance que la baſſeſſe de demander un *Noli Proſequi*, ou lettres de graces à ſa Majeſté Britannique, qui, de ſon coté, malgre la politique des cours, & la foibleſſe naturelle des courtiſans, a eu le courage de les refuſer. Ce trait ſeul caracteriſe la juſtice & la vertu du jeune monarque Anglois, & de ſes magiſtrats. Il ne doit pas en retirer moins d'honneur, qu'autrefois Philippe de Macédoine, qui, étant prié par un de ſes courtiſans, d'empêcher que ſa cauſe ne fut jugée, lui répondit très à-propos, *qu'il valoit miex que le courtiſan perdit ſon procés, que le prince ſa réputation.* . . . . Et Tibere, dans le tems qu'il regna glorieuſement les dix premieres années par la juſtice, & non par la tirannie, déclara, en plein ſénat, *Nec utendum imperio, ubi legibus agi poſſit.* Et que *l'abſolution des grands criminels, étoit plus inſuportable que leurs propres crimes.* Tac. Ann. 3,

Salvien aſſure que les gens de qualité méritent un double chatiment, & parcequ'ils ſont criminels, & parcequ'ils deſhonorent leur ſang. Le Code de Weſtphalie dit expreſſément, qu'aux perſonnes conſtituées en dignité, ou élevées à la magiſtrature, il leur faut un gibet de ſept pieds plus haut qu'aux autres. *Freber. Tract. de Secr. Jud. Weſtph.*

J'ai l'honneur de vous envoïer ci-joint, toutes les procédures en bonne forme, tirées des grefs du tribunal criminel, & des archives roïales. Elle doivent ſuffire pour déterminer la juſtice & la généroſité d'une ame comme la vôtre, à protéger la foibleſſe & l'innocence cpprimée ſi injuſtement, & dépuis ſi long-tems.

Si on vouloit pour ma juſtification de meilleures preuves que celles-là ſur la terre, il faudroit les demander à Dieu ; il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de donner une plus grande démonſtration.

Le ROI vous à confié, Monſeigneur, la plus grande partie de ſon autorité, pour rendre juſtice à ſes ſujets. Ils doivent en concevoir la plus flateuſe eſpérance, & moi, qui le diſputerai toujours avec les plus fideles, ne puis-je pas penſer que vous voudrez bien vous inſtruire de la vérité de mes plaintes ? Elles ſont de votre département actuel, & ſi vous daignez y prêter un moment d'attention, j'en attends toute la juſtice qui vous caractériſe, & qui m'eſt dûe. Vous gouvernez avec une grande autorité, mais avec équité ; vous ſoutenez la religion, mais vous ne gênez point les conſciences ; vous protégez le militaire, mais vous ne foulez point le citoïen ; vous faites regner la juſtice, vous encouragez les arts & les ſciences, vous procurez l'abondance, vous conſervez la paix : voilà, en abregé, le portrait d'un premier miniſtre de France, digne de gouverner toute l'Europe.

Combien de fois me ſuis-je perſuadé, que la gloire de votre miniſtere paſſera juſqu'à la derniere poſtérité, ſi . . . . . & parceque vos actions inſinuent que vous avez pris

pris pour regle de votre conduite L'EDIT SACRE du grand Conſtantin AD UNIVESOS PROVINCIALES :

Si quis eſt cujuſcumque loci, ordinis, dignitatis, qui ſe in quemcumque judicum, comitum, amicorum vel palatinorum meorum aliquid veraciter & manifeſte probare poſſe confidit, quod non integre atque juſte geſſiſſe videatur : intrepidus & ſecurus accedat. Interpellat me, ipſe audiam omnia, ipſe cognoſcam, & ſi fuerit comprobatum, ipſum me vindicabo. Dicat ſecurus, & bene ſibi conſcius dicat ; ſi probaverit ut dixi ; ipſe me vindicabo de eo, qui me uſque ad hoc tempus Simulatâ integritate deceperit : illum autem qui hoc proviserit & comprobaverit, & dignitatibus & rebus augebo. Ita mihi ſumma divinitas ſemper propitia ſit, & me incolumem præſtet, ut cupio fæliciſſima, & florente republicâ.

J'ai raporté ici les termes de cet empereur, moins pour les remettre ſous vos yeux, que pour vous faire connoitre l'idée que j'ai de votre miniſtére ; idée qui ne peut inſpirer que la plus profonde vénération, avec laquelle je ſuis, Monſeigneur, *&c.*

Signé le Chev. D'EON.